

Naissance en Belgique : devenir belge par déclaration dès 18 ans

Une voie simplifiée si la résidence principale et le séjour légal sont établis depuis la naissance

Acquisition par déclaration : art. 12bis, §1er, 1° du Code de la nationalité belge (CNB)

À retenir : Être né en Belgique ne suffit pas, à lui seul, pour devenir belge. À partir de 18 ans, la personne qui y a fixé sa résidence principale sur la base d'un séjour légal depuis sa naissance peut introduire une déclaration simplifiée. Aucune preuve distincte de langue, d'intégration sociale ou de participation économique n'est exigée. Le droit d'enregistrement est de 1 030 € en 2026.

Qui est concerné ?

Cette voie concerne toute personne âgée d'au moins 18 ans qui remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- Être né en Belgique ; et
- Y avoir fixé sa résidence principale, sans interruption, sur la base d'un séjour légal depuis sa naissance.

Conditions de séjour

- Être né en Belgique.
- Avoir conservé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis la naissance.
- Être admise ou autorisée, au moment de la déclaration, à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

Conseil pratique : Demandez à la commune l'historique complet de vos adresses, inscriptions et titres de séjour depuis la naissance. Une absence à l'étranger ne constitue pas automatiquement une rupture, mais une interruption de la résidence principale ou du séjour légal peut empêcher l'utilisation de cette voie.

Article 7bis — Séjour légal, effet déclaratif et absences temporaires

Le séjour légal inclut l'effet déclaratif de la demande de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, ainsi que de la demande d'asile. Les documents de séjour obtenus pendant le traitement de la demande doivent être pris en compte lors de l'examen de la continuité du séjour.

Une absence temporaire ne rompt pas nécessairement la continuité : l'article 7bis, § 3 admet les absences de six mois maximum, à condition que leur durée totale ne dépasse pas un cinquième du délai de séjour requis. La commune doit néanmoins vérifier la résidence principale et le séjour légal sur l'ensemble de la période.

Une voie simplifiée, mais pas automatique

Aucune preuve distincte de connaissance linguistique, d'intégration sociale ou de participation économique n'est exigée. La nationalité n'est toutefois pas attribuée automatiquement du seul fait de la naissance en Belgique : une déclaration complète et recevable doit être introduite et un empêchement résultant de faits personnels graves peut conduire à un avis négatif du procureur du Roi.

Important : La procédure est simplifiée, pas automatique. La commune contrôle les conditions et le procureur du Roi peut rendre un avis négatif, notamment en présence de faits personnels graves ou si l'identité, la résidence principale ou le séjour légal ne peuvent pas être établis.

Pièces essentielles à vérifier

- Un acte de naissance ou les données correspondantes disponibles dans la BAEC.
- Un certificat de résidence avec l'historique des adresses et séjours depuis la naissance.
- Les documents permettant d'établir le séjour légal depuis la naissance et le séjour illimité au moment de la déclaration.

Procédure et délais

1. Payer le droit d'enregistrement et obtenir la preuve de paiement.
2. Déposer la déclaration et les pièces justificatives auprès de l'officier de l'état civil de la commune de résidence principale.
3. La commune vérifie si le dossier est complet et recevable, puis délivre un récépissé.
4. Le dossier est transmis au procureur du Roi, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'État.
5. Le procureur du Roi dispose en principe de 4 mois à compter du récépissé pour rendre son avis. Ce délai peut être prolongé lorsque le dossier lui est transmis tardivement, dans les limites prévues par le CNB. En l'absence d'avis dans le délai applicable, l'avis est réputé positif.

En cas d'avis négatif Le demandeur peut contester l'avis devant le tribunal de la famille selon la procédure prévue par le CNB.

Coût en 2026

Le droit d'enregistrement est fixé à 1 030 € au 1er janvier 2026. Il doit être payé avant l'introduction de la déclaration ; il est indexé chaque année. Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter : actes, traductions, légalisations, copies ou frais de greffe.

À vérifier chaque année : Le montant indexé en vigueur doit être contrôlé sur le site du SPF Finances avant tout paiement.

Sources officielles

SPF Justice — Déclaration de nationalité
[ouvrir la page officielle](#)

SPF Finances — Paiement d'une demande de nationalité
[ouvrir la page officielle](#)

Important : cette fiche pratique ne remplace ni l'examen du dossier par la commune, ni un conseil juridique individualisé. En cas d'interruption de séjour, de difficulté relative à l'identité ou de faits personnels graves, consultez un service spécialisé ou un avocat.